

N° 5738⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(19.6.2008)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL et Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 20 juin 2007 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par:

- la Chambre de Commerce en date du 19 juillet 2007;
- la Chambre d'Agriculture en date du 5 septembre 2007;
- la Chambre de Travail en date du 28 septembre 2007; et
- la Chambre des Employés Privés en date du 4 octobre 2007.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu un premier avis le 21 décembre 2007 et un avis complémentaire le 6 mai 2008.

Le projet de loi a été présenté par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration aux membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse le 18 décembre 2007. Au cours de cette réunion, la Commission parlementaire a désigné son rapporteur en la personne de Madame Nancy Arendt.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 29 janvier 2008 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat et en date du 20 février 2008 pour adopter une série d'amendements au texte du projet de loi initial.

La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux parlementaires le 19 juin 2008 en examinant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport fut adopté par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 19 juin 2008.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser aux chiens d'assistance formés ou en cours de formation accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique permet aux personnes handicapées, qui ont recours à un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie quotidienne et d'exercer ainsi pleinement leur citoyenneté.

Décrire la situation des personnes handicapées n'est pas chose aisée tant les définitions et les critères du handicap varient. Il n'existe partant pas de chiffres précis en la matière, bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années, notamment au plan européen. Faute de chiffres exacts, on ne peut qu'avancer des estimations. On évalue à plus de 37 millions le nombre de personnes qui souffrent d'un handicap ou d'une invalidité au sein de l'Union européenne.

L'utilité des chiens d'assistance et leur impact positif sur la qualité de vie des personnes qu'ils assistent ne font cependant aucun doute. Ils constituent une aide précieuse pour les personnes souffrant d'un handicap, d'un déficit ou d'un trouble physique ou mental. Ils remplacent sinon complètement du moins en partie l'aide d'une tierce personne et compensent efficacement diverses impossibilités de la personne handicapée favorisant ainsi son autonomie. Certains chiens peuvent décrocher un téléphone, ramasser des objets tombés par terre, guider leur maître dans la rue ou l'aider à se déplacer avec plus de facilité et de façon sécuritaire. D'autres avertissent d'un danger, contournent les obstacles et ouvrent les portes. L'aide apportée par les chiens d'assistance peut dépasser le cadre de l'aide purement matérielle. C'est le cas des chiens d'éveil utilisés notamment chez les personnes épileptiques et qui peuvent détecter les crises d'épilepsie de leur maître plusieurs heures avant qu'elles ne se produisent. Les chiens d'éveil sont également utilisés chez les enfants autistes ou trisomiques en les stimulant dans leurs activités d'éveil éducatives ou lors de séances de kinésithérapie.

Si les chiens d'aveugle font depuis plus d'un demi-siècle partie du paysage de la société luxembourgeoise et sont admis comme aide technique des personnes aveugles ou malvoyantes, il en est autrement des chiens d'assistance aux côtés de personnes atteintes d'un handicap autre que la cécité et dont l'apparition est relativement récente. Ces chiens sont apparus au Luxembourg à partir de février 2004. Il est dès lors temps de remédier non seulement aux discriminations entre personnes handicapées et personnes non handicapées, en permettant aux premières l'accès à des lieux publics accompagnées de leurs chiens d'assistance, mais également de mettre fin aux distinctions injustifiées entre chiens d'aveugles, largement admis, et les autres types de chiens d'assistance, dont l'accès n'est pas encore unanimement accepté et ceci d'autant plus que le nombre de chiens d'assistance ne cesse d'augmenter. On peut relever dans ce contexte que depuis 2006, date à laquelle a eu lieu la première remise officielle de chiens d'assistance pour personnes handicapées, une douzaine de chiens ont été officiellement remis à leurs maîtres respectifs. Trois nouvelles remises auront lieu dans les jours et semaines à venir. En prévoyant un cadre légal autorisant l'accès aux lieux ouverts au public, le projet de loi sous rubrique met ainsi fin à la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance lorsqu'elles souhaitent se rendre avec leur chien dans un lieu public.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la politique tant nationale que communautaire de non-discrimination et entend prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006 portant entre autres transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap. En effet, conformément à l'article 1er, alinéa (2) b) de la prédite loi, refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée de son chien d'assistance, chien d'aveugle ou autre chien d'aide, à un lieu ouvert au public constitue une discrimination indirecte. Cette pratique n'est neutre qu'en apparence, alors qu'elle est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes, désavantage qui n'est pas objectivement justifié par un but légitime. Priver une personne handicapée de l'assistance de son chien en refusant l'accès de ce dernier à certains endroits revient à faire perdre de l'autonomie à la personne en question et partant à diminuer sa qualité de vie, alors que

l'interdiction d'emmener un chien dans un endroit précis ne change rien à la qualité de vie ou à l'autonomie d'une personne non handicapée désireuse d'emmener son chien partout.

La loi du 28 novembre 2006 impose par ailleurs aux employeurs l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables voire de prendre des mesures concrètes afin d'éliminer toute entrave à l'autonomie, à l'intégration ou à la participation égale d'une personne handicapée dans le cadre de ses activités professionnelles pour autant que ces aménagements ou mesures ne constituent pas une charge disproportionnée. Ces aménagements et mesures sont nécessaires afin de permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer et d'y progresser. Il ne fait aucun doute que pour certaines personnes handicapées, l'assistance d'un chien est primordiale pour exercer un emploi de la manière la plus autonome possible. En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il échet encore de noter que le fait pour un employeur d'autoriser un chien d'assistance sur les lieux de travail ne saurait être considéré comme une charge disproportionnée.

Le projet de loi sous rubrique doit également être rapproché de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, Convention signée par le Luxembourg le 30 mars 2007, mais non encore ratifiée. Les Etats parties à cette convention s'engagent à prendre les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont une source de discrimination envers les personnes handicapées. Ils s'engagent notamment à prendre les mesures nécessaires, en éliminant tout obstacle et barrière, pour assurer aux personnes handicapées l'accès à des bâtiments et installations ouverts au public ainsi qu'aux transports. Parmi ces mesures, la Convention individualise l'obligation pour les Etats parties à permettre aux personnes handicapées de se faire assister dans leurs déplacements quotidiens par leur chien d'assistance.

In fine, on peut encore relever que le projet de loi sous rubrique est en accord avec la Constitution dont l'article 11, paragraphe (5) dispose que „La loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap“.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

A l'exception de quelques remarques critiques par rapport à des dispositions précises, les chambres professionnelles marquent leur accord au projet de loi sous rubrique qui – pour citer la Chambre de Travail – vise à éliminer toute entrave à l'autonomie, à l'intégration ou à la participation égale d'une personne handicapée en ce qui concerne l'accès aux lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis proprement dits des chambres professionnelles.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat s'est demandé dans ses considérations générales s'il ne fallait pas intégrer le dispositif du projet de loi sous examen dans celui du projet de loi relatif aux chiens (doc. parl. 4985), devenu entre-temps la loi du 9 mai 2008, afin de regrouper dans un corps de loi unique toutes les dispositions relatives aux chiens, qu'il s'agisse de chiens de compagnie, dangereux ou non, ou de chiens d'assistance pour personnes handicapées. Un tel procédé aurait aux yeux du Conseil d'Etat le mérite d'éviter d'éventuelles redondances voire contradictions.

Le projet de loi sous rubrique a également inspiré deux oppositions formelles au Conseil d'Etat.

Dans sa version initiale, le projet de loi sous rubrique prévoyait à l'endroit du paragraphe (3) de l'article 1er consacré à la définition du chien d'assistance qu' „*Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et la procédure de reconnaissance des structures de formation par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.*“

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce libellé pour autant que les auteurs du projet de loi envisagent la formation des chiens d'assistance par des professionnels rémunérés. S'agissant dans cette hypothèse d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la restriction à la liberté de commerce, les

conditions particulières d'accès à la profession visée doivent obligatoirement figurer dans la loi même et ne peuvent être réglées dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'est encore opposé formellement au maintien de la disposition du projet de loi prévoyant une consignation dans le chef d'un contrevenant n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg au cas où celui-ci ne s'acquitterait pas sur place de l'avertissement taxé. En effet, l'ancien article 6 du projet de loi prévoyait que „*Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.*“ Aux yeux du Conseil d'Etat, les termes „*contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg*“ englobe nécessairement les ressortissants communautaires non résidents lesquels pourraient donc également être tenus à consignation ce qui, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, est contraire au Traité instituant la Communauté européenne.

Concernant la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer les dispositions du projet de loi sous rubrique dans le cadre du projet de loi relatif aux chiens, la Commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Elle ne juge, en effet, pas opportune l'idée d'intégrer les dispositions relatives aux chiens d'assistance dans le cadre d'un dispositif général.

La Commission parlementaire a néanmoins élaboré une série d'amendements qui prennent en considération les observations du Conseil d'Etat et notamment les oppositions formelles de celui-ci.

La Commission parlementaire a ainsi substitué „*la procédure de reconnaissance des structures de formation*“ prévue au niveau de l'article 1er, paragraphe (3) initial par une procédure d'homologation des documents officiels. Elle a également remplacé au niveau de l'ancien article 6 (article 8 nouveau) les termes „*qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg*“ par ceux de „*non résident, non communautaire*“. Ce faisant, la Commission parlementaire a tenu compte des deux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Le premier amendement parlementaire n'a donné lieu à aucun commentaire particulier de la part du Conseil d'Etat, alors que le deuxième a emporté l'accord exprès de la Haute Corporation.

Parmi les modifications apportées par la Commission parlementaire au texte initial, on peut encore citer l'introduction de trois nouvelles dispositions, les articles 2, 3 et 4 nouveaux, relatives à la reconnaissance ou l'identification des chiens d'assistance formés ou en formation ainsi qu'à la formation des chiens.

La Commission parlementaire a également supprimé une disposition figurant dans la version originale du présent projet de loi, à savoir l'ancien article 4 qui prévoyait que „*Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public [...]*“.

Cet article avait pour objet d'éviter que les chiens d'assistance, en portant une muselière, soient empêchés de remplir deux fonctions essentielles d'assistance auprès des personnes handicapées, à savoir la préhension et la traction. Si les chiens d'assistance étaient obligés de porter une muselière dans les transports ou dans les lieux publics, ils ne pourraient pas aider la personne handicapée qu'ils assistent en ramassant les objets par terre ou en tirant le fauteuil roulant de la personne handicapée pour l'aider à franchir une bordure de trottoir ou encore pour l'aider à monter une rampe d'accès.

Or, comme l'a remarqué à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens précitée ne prévoit plus le port de la muselière, de sorte que la disposition y relative figurant au niveau du présent projet de loi n'a plus aucune raison d'être et peut partant être omise.

Pour le détail, il est renvoyé tant au commentaire des articles subséquent qu'aux documents parlementaires Nos 5738⁵, 5738⁶ et 5738⁷.

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit la notion de chiens d'assistance.

Initialement, l'article 1er comportait trois paragraphes. Il a été réaménagé suite aux suggestions et critiques du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis du 21 décembre 2007. Ainsi, des trois paragraphes, seul le premier a été maintenu sous un libellé quelque peu modifié.

Le mot „*éduqué*“ figurant dans la version initiale a été remplacé par les termes „*formé – ou en cours de formation* –“ pour s'assurer que les éducateurs spécialisés qui forment les chiens d'assistance et les familles d'accueil qui, dès leurs premiers mois, les sensibilisent pour faciliter ensuite leur formation spécifique, aient accès aux lieux ouverts au public dans les mêmes conditions que les personnes handicapées. Cet accès est primordial pour garantir une formation, dans des conditions réelles, des chiens d'assistance.

A noter dans ce contexte que la Commission parlementaire a estimé préférable d'utiliser, tout au long du texte, le terme de „*formation*“ au lieu du mot „*éducation*“ afin qu'il ressorte clairement du texte de loi que les chiens doivent suivre une formation spécifique et non seulement une éducation de base. Quant au terme de „*formateur de chien*“, ce terme a été remplacé par celui d'„*éducateur de chien*“ étant donné que les éducateurs assurent la formation des chiens d'assistance et que les formateurs ont pour mission principale la formation des futurs éducateurs de chiens d'assistance.

En précisant dans le texte du projet de loi que la notion de chien d'assistance comprendra le chien formé ou en formation, la Commission parlementaire a tenu compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007.

La Commission parlementaire n'a cependant pas donné suite à la suggestion de la Haute Corporation d'omettre le bout de phrase „*dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne*“. En effet, la Commission parlementaire ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat selon lequel ce bout de phrase serait trop réducteur et n'intégrerait pas le travail psychologique du chien d'assistance, notamment des chiens d'éveil. Elle donne à considérer que cet ajout doit être compris dans le cadre strict de la question de l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance. La question de l'accessibilité ne se pose que par rapport aux déplacements des personnes handicapées.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2008, le Conseil d'Etat a approuvé la suggestion de la Commission parlementaire d'employer tout au long du texte de la loi en projet le terme de „*formation*“ en lieu et place de celui d'„*éducation*“. Il a toutefois estimé que la définition de la notion de chien d'assistance gagnerait en clarté s'il était précisé qu'il s'agit de: „*tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci ...*“ au lieu de „*de son maître*“.

La Commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et a repris la modification suggérée afin d'éviter toute confusion relative à la personne du maître du chien.

Article 2

Cet article concerne la procédure de reconnaissance d'un chien d'assistance formé via homologation des documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d'assistance. L'homologation est documentée par la remise d'un signe distinctif de chien d'assistance, à savoir une médaille.

Dans sa version originale, le projet de loi prévoyait une obligation de reconnaissance des chiens d'assistance au niveau du paragraphe (2) de l'article 1er libellé comme suit:

„Le chien d'assistance doit pouvoir être facilement reconnu comme tel et le propriétaire doit pouvoir justifier de l'éducation de l'animal. Sur demande, le propriétaire, le formateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire la carte délivrée par la structure de formation l'identifiant comme personne accompagnée par un chien d'assistance spécialement formé à cet effet.“

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat a estimé que l'obligation selon laquelle le chien d'assistance devait être facilement reconnu comme tel était empreinte d'une certaine opacité, alors que le projet de loi ne précise nullement comment une telle obligation pourrait être rencontrée. Dans le souci, d'une part, d'éviter aux personnes concernées de se voir refuser l'accès à un lieu au motif que leur chien n'est pas reconnaissable comme chien d'assistance et, d'autre part, d'assurer une

plus grande visibilité à ces chiens, le Conseil d'Etat a préconisé l'introduction par voie de règlement grand-ducal d'un signe de reconnaissance distinctif unique pour les chiens d'assistance.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a rencontré la critique du Conseil d'Etat et proposé d'introduire par le biais du nouvel article sous rubrique une procédure de reconnaissance d'un chien formé, par homologation des documents officiels, établis par les autorités des pays étrangers et attestant la formation du chien en tant que chien d'assistance. La nécessité de la procédure d'homologation s'explique par le fait qu'au Luxembourg, il n'existe pas actuellement de service de formation de chiens d'assistance. Tous les chiens d'assistance accompagnant actuellement des personnes vivant au Luxembourg ont été importés de pays membres de l'Union européenne et plus particulièrement d'un centre de formation situé en France.

L'homologation par le Ministre ayant la famille dans ses attributions est automatique dès lors qu'un minimum de conditions sont remplies. Cet automatisme s'impose afin d'éviter que des personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance – avant l'entrée en vigueur de la présente loi – se voient confrontées à une situation d'insécurité juridique.

Cette procédure d'homologation de documents officiels se substitue à la „procédure de reconnaissance des structures de formation“ que le paragraphe (3) de l'article 1er initial avait prévu de régler par la voie d'un règlement grand-ducal, disposition qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

A noter encore que les paragraphes (2) et (3) tels que proposés par la Commission parlementaire au départ avaient une teneur légèrement différente de celle des paragraphes (2) et (3) actuels. Le paragraphe (2) tel que suggéré par voie d'amendements par la Commission parlementaire disposait que „*La décision portant octroi d'homologation sera portée sur le document présenté à l'homologation. Elle donne droit à la remise d'une médaille de chien d'assistance.*“ Le paragraphe (3) prévoyait quant à lui qu'„*Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance.*“

Si l'article sous rubrique tel que suggéré par la Commission parlementaire a trouvé l'accord du Conseil d'Etat, ce dernier a néanmoins proposé de déplacer la deuxième phrase du paragraphe (2) pour en faire la première phrase du paragraphe (3).

La Commission parlementaire a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat et a intégré la deuxième phrase du paragraphe (2) à l'endroit du paragraphe (3) tout en apportant quelques modifications mineures à son libellé.

Au niveau du paragraphe (3), il a été ajouté les mots „*l'aspect et*“ devant „*les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance*“ afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de munir le signe distinctif de chien d'assistance porté par l'animal, soit la médaille, du numéro de tatouage, sinon du numéro d'identité électronique du chien. Les questions relatives à l'obtention, ainsi qu'à l'aspect et au remplacement en cas de perte des médailles seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Article 3

Cet article introduit, quant à lui, la remise d'une médaille provisoire qui permet d'identifier un chien d'assistance en formation. Ce signe distinctif apparent est remis au maître, à l'éducateur ou à la famille d'accueil impliqués dans la formation du futur chien d'assistance, avant que la formation du chien ne soit achevée.

Cet article a été introduit par la Commission parlementaire via amendements et tient compte des remarques du Conseil d'Etat selon lesquelles il est primordial de garantir aux chiens d'assistance en formation les mêmes possibilités d'accès aux lieux ouverts au public qu'aux chiens déjà formés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a préconisé la suppression des mots „*au maître*“ dans la mesure où le signe distinctif sera remis soit à l'éducateur soit à la famille d'accueil.

La Commission parlementaire n'a pas jugé opportun de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. S'il est vrai que le signe distinctif provisoire de chien d'assistance est en règle générale remis soit à l'éducateur, soit à la famille d'accueil, le chien accompagnera pendant sa formation, du moins pendant son stage de passation du chien à son maître, la personne handicapée dans ses déplacements en milieu ouvert. Dans l'hypothèse où la formation du chien s'est exclusivement déroulée dans un autre pays de l'Union européenne, il incombe au maître du chien de faire les démarches en vue de l'obtention d'une médaille provisoire à utiliser lors de ses déplacements avec le chien jusqu'à l'achèvement de la formation de celui-ci.

Article 4

L'article sous rubrique impose l'obligation à la personne accompagnée d'un chien d'assistance de justifier de la formation de l'animal.

La Commission parlementaire a décidé d'introduire ce nouvel article en reprenant en partie le contenu du paragraphe (2) de l'article 1er initial et en y apportant plusieurs précisions. Elle a ainsi remplacé le terme de „propriétaire“ par celui de „maître“. A noter que ce remplacement de terminologie vaut pour les articles subséquents et se justifie par le fait que la personne qui se fait accompagner par le chien d'assistance ou qui accompagne la personne handicapée qui se fait assister par le chien, dans l'hypothèse où la personne handicapée n'est pas en mesure de guider le chien (p. ex. une personne autiste), et qui donne des ordres au chien n'est pas forcément le propriétaire du chien. Il arrive, en effet, souvent que l'association en charge de la formation du chien se réserve le droit de rester propriétaire de l'animal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, tout en approuvant le principe de l'amendement, a proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique, libellé qui devrait selon lui mieux refléter l'idée sous-jacente au projet de loi sous rubrique, à savoir que l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais également à celui accompagné par son éducateur ou le titulaire de sa famille d'accueil.

La Commission parlementaire n'a pas repris le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat, mais a reformulé l'article sous rubrique afin que celui-ci traduise sans aucune ambiguïté l'idée que l'accès aux lieux ouverts au public n'est pas limité au chien d'assistance accompagné de son maître.

Article 5 (ancien article 2)

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi sous rubrique. Les lieux visés par les dispositions du présent texte sont les transports en commun, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés et les lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Par lieux ouverts au public et à usage collectif, il échet d'entendre tous les bâtiments ou parties de bâtiments, lieux et espaces publics ou privés, destinés à un usage public, mais aussi des lieux à usage collectif sans être des lieux ouverts au public au sens strict du terme, tels que les parties communes de tout immeuble à logements multiples.

Les dispositions du projet de loi sous rubrique s'appliquent aux lieux décrits quelque soit la qualité du propriétaire des lieux, elles s'appliquent ainsi indistinctement aux lieux privés et publics. En vertu de l'article sous rubrique une personne handicapée peut être accompagnée de son chien d'assistance dans une galerie marchande, au cinéma, dans des bâtiments et espaces destinés aux activités socioculturelles, sportives, récréatives ou touristiques, au restaurant, à l'hôpital ou encore dans un cabinet médical.

L'article sous rubrique vise également spécifiquement le lieu de travail ou de formation.

Dans la mesure où des exigences particulières de sécurité et d'hygiène peuvent exister en des lieux ou parties de lieux spécifiques, un règlement grand-ducal pourra fixer d'éventuelles exceptions. Ces exceptions devront se fonder sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques.

L'idée sous-jacente au projet de loi étant que l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais également à celui accompagné de son éducateur ou du titulaire de sa famille d'accueil, la Commission parlementaire a décidé de préciser le libellé du paragraphe (1) en ce sens.

Au niveau du paragraphe (2), la Commission parlementaire a procédé à un redressement au niveau de l'emploi du temps. Le terme initial de „pourra“ a été remplacé par celui de „peut“, alors que le futur a été utilisé par inadvertance.

Article 6 (ancien article 3)

Cet article interdit toute facturation supplémentaire pour l'accès aux services et prestations auxquels une personne handicapée peut prétendre lorsqu'elle se fait accompagner par son chien d'assistance. Le fait de facturer un supplément constitue une discrimination indirecte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est demandé si c'est par inadvertance que la Commission parlementaire n'a pas amendé dans le sens des autres articles le libellé de l'article sous rubrique et a proposé d'ajouter les termes „*de son éducateur ou de sa famille d'accueil*“.

La Commission parlementaire a procédé aux modifications suggérées tout en remplaçant également les termes de „*cette dernière peut*“ par „*ceux-ci peuvent*“ qui tiennent compte de l'ajout.

Article 7 (ancien article 5)

Cet article prévoit une procédure d'avertissement taxé en cas de violation des dispositions du présent texte. Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac pour introduire une telle sanction en matière d'accès aux lieux publics aux chiens d'assistance.

La procédure relative à l'avertissement taxé présente l'avantage d'une application simple ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire. Ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et contribue partant à assurer le respect de la loi en pratique.

La Commission parlementaire a décidé, pour des raisons de cohérence entre l'article sous rubrique et l'article 5 (nouveau), de remplacer les termes „*activité éducative*“ par les termes d'„*activité socio-éducative*“. Ce faisant, elle tient compte d'une critique émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 8 (ancien article 6)

Cet article prévoit la consignation de la somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels dans le chef du contrevenant non résident et non communautaire qui ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5738 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci et qui est spécialement formé – ou en cours de formation – en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

Art. 2. (1) Les documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d'assistance, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, sont reconnus moyennant homologation automatique par le ministre ayant la famille dans ses attributions. La reconnaissance se fait sur simple demande du maître du chien adressée au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) La décision portant octroi d'homologation sera portée sur le document présenté à l'homologation.

(3) L'homologation est documentée par une médaille de chien d'assistance. Un règlement grand-ducal peut préciser l'aspect et les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance.

Art. 3. Sur présentation d'un certificat, identifiant le chien en tant que chien d'assistance en formation, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, une médaille provisoire est remise au maître, à l'éducateur ou à la famille d'accueil du chien par le service compétent du ministère de la famille et de l'intégration.

Art. 4. Le maître, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien d'assistance doit pouvoir justifier, sur demande, de la formation de l'animal en produisant ou bien un certificat officiel attestant la formation du chien d'assistance ou bien la médaille identifiant le chien, soit en tant que chien d'assistance, soit en tant que chien d'assistance en formation.

Art. 5. (1) Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil, est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

Art. 6. La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée, de son éducateur ou de sa famille d'accueil ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels ceux-ci peuvent prétendre.

Art. 7. (1) Quiconque refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €.

(2) L'avertissement taxé peut être décerné par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 8. Si le contrevenant non résident, non communautaire, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.

Luxembourg, le 19 juin 2008

La Rapportrice,
Nancy ARENDT

La Présidente,
Marie-Josée FRANK

